



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES
PUBLICS ÉTRANGERS
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 26/2016 du 12 mai 2016, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration de la République de Serbie du 26 avril 2016.

DÉCLARATION

Serbie, 26-04-2016

(Traduction)

L'Ambassade de la République de Serbie au Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère néerlandais des Affaires étrangères, dépositaire de la Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, et, se référant à la note no 25/16 de l'Ambassade du Royaume d'Espagne en date du 1er avril 2016 et de la réponse du dépositaire publiée sur la Banque des traités le 15 avril 2016 sous le numéro 19/2016, a l'honneur de l'informer que la Serbie s'aligne sur la déclaration de l'Espagne.

Pour la République de Serbie, le devoir d'un dépositaire, en cas de différend entre un État et lui-même quant à l'exercice de ses fonctions, ne saurait se limiter à faire une notification électronique de ce différend sur la Banque des traités. Porter les faits « à la connaissance de l'ensemble des États contractants à la Convention concernée », comme le déclare le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé dans ses Conclusions et recommandations adoptées le 17 mars 2016 conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, suppose de demander à chacun des États contractants son point de vue sur l'objet du différend.

Faute de quoi, en l'absence de décision adoptée par les États contractants à la Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers quant à la controverse sur la qualité d'État du Kosovo, il semble que, sur cette question politique si sensible, le seul point de vue de l'État dépositaire ait une valeur décisive. Aux yeux de l'Ambassade de la République de Serbie, en procédant de la sorte, le dépositaire outrepassa ses compétences. Une telle démarche est également contraire à la pratique bien établie de la section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations unies. Le Précis de la pratique du dépositaire des Nations unies énonce en effet que si ce dernier recevait un instrument d'adhésion d'un territoire dont la qualité d'État est contestée, il « ne souhaite[rait] pas avoir à trancher, de sa propre initiative, une question politique aussi brûlante et controversée que celle de savoir si des pays dont le statut n'est pas clairement établi sont des États et considère[rait] qu'une telle décision ne relève pas de sa compétence. »

C'est pourquoi la réception de l'instrument d'adhésion des institutions provisoires de l'administration autonome du Kosovo n'a aucune valeur juridique.



L'Ambassade de la République de Serbie apprécie l'intention du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas d'accomplir ses fonctions de dépositaire « en toute impartialité et donc en pleine conformité avec les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne » et invite à cet égard le dépositaire à faire preuve de cette impartialité en trouvant une manière efficace de porter l'objet du différend à la connaissance de tous les États contractants.

L'Ambassade de la République de Serbie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 9 juin 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 41/2016